

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1254479-31-2112 1254481-31-2112  
1254515-31-2112 1254516-31-2112

Dossiers accréditation : AQ-2000-0341 AQ-1003-9503 AM-2001-3578  
AM-2001-5282

Québec, le 10 décembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard**

---

**Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI)**  
Partie demanderesse

C.

**Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)**  
**Ambulance Marlow inc.**  
**Dessercom inc.**  
**Ambulances La Patrie, une division de Dessercom inc.**  
Parties défenderesses

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Tribunal reçoit quatre avis de grève de durée indéterminée débutant le 14 décembre 2021 à 00 h 01.

[2] Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI), accrédité pour représenter les paramédics, annonce cette grève dans les établissements suivants :

- Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) (Point de service de Lac Etchemin Sainte-Justine, zone 328, AQ-2000-0341);

- Ambulance Marlow inc. (Saint-Gédéon-de-Beauce, AQ-1003-9503);
- Dessercom inc. (Ambulances Lac-Mégantic à Lac-Mégantic et à Lambton, AM-2001-3578);
- Ambulances La Patrie, une division de Dessercom inc. (AM-2001-5282).

[3] Les quatre groupes visés par ces grèves sont exclusivement composés de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Des décisions du Tribunal rendues le 26 février 2020 à l'égard des entreprises ici visées le prévoient.

[6] Ainsi, TASBI a joint à ses avis de grève des listes de services essentiels qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[7] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

[8] Dans l'exercice d'évaluation de la suffisance des services pour assurer la santé ou la sécurité de la population, le Tribunal doit être guidé par les principes élaborés par la Cour suprême.

[9] Dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, la Cour suprême condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour, qui élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel, considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer comme essentiels que les services qui le sont véritablement. Elle précise au paragraphe 85 que « *[d]ans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations* ».

[10] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[11] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[12] Aussi, il doit être admis que la grève est dérangeante pour la population; c'est son but. Elle vise à infléchir l'opinion publique. La Cour suprême, dans la même affaire *Saskatchewan*, rappelle ce qui suit :

[48] Dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, on résume avec à-propos l'idée que la grève, même si elle constitue un moyen de pression économique redoutable, constitue néanmoins une composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2<sup>e</sup> éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[13] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[14] Le Tribunal, qui dispose dorénavant des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[15] Ces principes étant posés, il faut maintenant évaluer la suffisance des services qui seront rendus pendant la grève selon l'entente intervenue.

[16] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui fait cette évaluation de la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[17] Le 8 décembre 2021, les parties ont conclu une entente de services essentiels.

### **L'ENTENTE**

[18] Une seule entente est intervenue entre les Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI) et la Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI), Dessercor inc. représentée par la Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ) et Ambulance Marlow inc., représentée par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[19] Elle prévoit que les paramédics travailleront toutes les plages horaires prévues incluant les ajouts demandés par l'employeur.

[20] Une personne désignée par l'association assure les communications avec l'employeur.

[21] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[22] Le service de relations communautaires, qui ne constitue pas un service essentiel, ne sera pas maintenu.

[23] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[24] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas les services à la population.

[25] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603, *Ambulances Chicoutimi c.*

*Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN, 2017 QCTAT 811, et Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN, 2017 QCTAT 723).*

[26] Le formulaire AS-803 sera rempli sur support papier, mais ne sera pas rempli au complet. Sur cette question, dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN, 2017 QCTAT 3551*, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir complètement ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger :

[61] Le Tribunal conclut ultimement que le fait de ne pas inscrire sur l'exemplaire de l'entreprise ambulancière du formulaire AS-803 le nom du patient, sa date de naissance, son numéro d'assurance-maladie, le numéro du véhicule ambulancier et même la séquence de l'événement ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

[27] Cette question avait été résolue dans le même sens dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN, 2017 QCTAT 2579*.

[28] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[29] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[30] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ), 2017 QCTAT 476*, *Ambulances Chicoutimi précitée, Vezeau et Frères inc. précitée, Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), 2017 QCTAT 3288*.

[31] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement sera rapporté au lieu de prise en charge. La santé ou la sécurité de la population ne sont pas en danger. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. précitée*.

[32] Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers.

[33] Les paramédics qui effectuent des transports de patient à l'urgence d'un établissement ne se déplaceront pas à l'intérieur du département et laisseront les patients aux soins de l'infirmière au triage, sauf si le patient est instable et doit être déplacé dans une salle de réanimation.

[34] Toutefois, le transfert des patients requérant des soins en obstétrique, provenant d'un département de soins intensifs ou de hémodynamie (intubé, ballon aortique, ECMO), ceux des CHSLD et les patients alités des soins palliatifs, les patients en soins intermédiaires, les patients en néonatalité ainsi que les patients visés par un appel urgent sera fait comme à l'habitude.

[35] Lors du transport d'un patient à l'urgence, les paramédics ne se déplaceront pas à l'intérieur du département et laisseront les patients aux soins de l'infirmière du triage, à moins que le patient soit jugé instable. Il sera alors conduit dans la salle indiquée par le personnel de l'établissement, le tout dans le respect des règles établies en contexte de pandémie de la COVID-19.

[36] Les paramédics ne feront plus les tâches connexes ni les commissions mentionnées à l'annexe de l'entente.

[37] Ils ne rempliront plus les formulaires non obligatoires en vertu des lois applicables. Des mesures particulières sont prévues pour ceux concernant l'administration de fentanyl.

[38] Les assignations en lien avec les mesures actuelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux pour protéger la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 sont maintenues sur une base volontaire.

[39] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 8 décembre 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 8 décembre 2021, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

**RAPPELLE**

aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Myriam Bédard

M<sup>e</sup> Jean-Luc Dufour  
Poudrier Bradet Avocats, S.E.N.C.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>me</sup> Caroline Perron  
Pour la partie défenderesse Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)

M<sup>me</sup> Sarah Perrouty  
CORPORATION DES SERVICES D'AMBULANCE DU QUÉBEC (CSAQ)  
Pour la partie défenderesse Ambulance Marlow inc.

M. Stephan Scalabrini  
Pour les parties défenderesses Dessercom inc. et Ambulances La Patrie, une division de Dessercom inc.

/mpl

## ANNEXE

### ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

**CONSIDÉRANT** que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente liste concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, CAMBI INC., AMBULANCES MARLOW INC. et DESSERCOM INC., ou tout employeur membre de l'APAR, de la CSAQ ou de la CESPQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférents à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

#### Services essentiels à être maintenus

1. Pour permettre l'application de la liste des services essentiels par le syndicat, les modalités particulières suivantes s'appliquent.
2. Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100 %, incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières, ainsi que les techniciens ambulanciers paramédics (ci-après appelés les « TAP ») devant être remplacés pour période de repos, en application des règles 16/8 et 24/8.
3. Les TAP concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel, conformément à la convention collective en vigueur.
4. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

5. L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra à cet effet le syndicat informé. Ainsi l'employeur devra communiquer, dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.
6. Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de TAP sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles 16/8 et 24/8.

#### Exceptions dans les services rendus

Durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus ou seront rendus de la manière suivante :

1. Le service de relations communautaires et relations avec le public ne sera pas maintenu.
2. Le service d'ambulance dédiée pour certains événements ponctuels ne sera pas maintenu. Ainsi, il n'y aura pas d'équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition, de la tournée (spectacle) d'un artiste, ou pour tout autre événement du même genre, ayant déjà un service de premiers soins sur place.
3. Il n'y aura pas d'équipe affectée à la couverture d'un événement sportif.
4. Les TAP ne participeront à aucune formation à l'interne dispensée par l'entreprise. Les TAP ne participeront plus à aucune formation de l'employeur, à l'exception de celles prévues à l'article 51 paragraphe 9 de la LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 27 de la convention collective.
5. Les TAP n'effectueront pas de projets-pilotes.
6. Les TAP ne feront pas la supervision de stagiaire ou de stage d'observation. Le programme d'intégration des paramédics en milieu de travail (PIPMT) sera cependant maintenu.
7. Les formulaires (AS-803) seront complétés par les TAP sur support papier, à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle les éléments suivants ne seront pas inscrits : l'identification de l'usager, le numéro d'assurance maladie de l'usager et la date du transport ambulancier.
8. Les formulaires de facturation (AS-810) ne seront pas remplis par les TAP.
9. À l'exception du code 10-07, les TAP verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité.

Il y aura utilisation de la tablette électronique véhiculaire, laquelle sera limitée à l'inscription du véhicule ambulancier et des TAP visés.

10. Les TAP ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.
11. Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement sera rapporté au lieu de prise en charge.
12. Les TAP ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers, les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera colligée par les TAP.
13. Lors de transports interétablissements, les TAP ne se déplaceront pas à l'intérieur de l'établissement. Le transfert des patients s'effectuera dans les entrées des établissements concernés. Toutefois, le transfert des patients requérant des soins en obstétrique, provenant d'un département de soins intensifs ou d'hémodynamie (intubés, ballon-aortique, ECMO), ceux des CHSLD, les patients alités des soins palliatifs, les patients en soins intermédiaires, les patients de néonatalité ainsi que les patients visés par un appel urgent sera fait comme à l'habitude.
14. Les TAP qui effectuent des transports de patients à l'urgence d'un établissement ne se déplaceront pas à l'intérieur du département et laisseront les patients aux soins de l'infirmière au triage. Si le patient est jugé instable par le personnel de l'établissement, il doit le déplacer dans une salle de réanimation ou toute autre salle désignée à cet effet par le personnel de l'établissement. Advenant que des TAP soient déjà déployés dans un établissement public de santé et de services sociaux selon les mesures actuelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, par le gouvernement ou le ministre de la santé et des services sociaux, pour protéger la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, ils ne pourront accompagner ou transporter un usager en civière ou en fauteuil roulant dans les différents services de l'hôpital, à la suite de l'arrivée par ambulance d'un patient à l'urgence d'un établissement.
15. Les TAP ne feront plus de tâches et de commissions connexes (voir Annexe 1 - Liste des tâches et commissions connexes).
16. Les TAP ne rapporteront plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Ces items seront laissés dans des contenants identifiés à cet effet dans les centres hospitaliers d'appartenance suivants :
  - Au Centre hospitalier de Lévis pour tous les transports et transferts effectués par les TAP de CAMBI au Centre hospitalier de Lévis;
  - À l'Hôpital Laval pour tous les transports et transferts effectués par les TAP de CAMBI à l'Hôpital Laval;
  - Au Centre hospitalier du Lac-Mégantic ou au CHUS de Fleurimont selon le cas pour tous les transports et transferts effectués par les TAP de Dessercom au Centre hospitalier du Lac Mégantic et au CHUS de Fleurimont;

- Au Centre hospitalier de St-Georges pour tous les transports et transferts effectués par les TAP de CAMBI et les TAP d'Ambulance Marlow au Centre hospitalier de St-Georges;
- Au Centre hospitalier de Thetford Mines pour tous les transports et transferts effectués par les TAP de CAMBI au Centre hospitalier de Thetford-Mines;

Pour tout autre transport, ces items seront laissés dans les points de service attitrés des TAP;

17. Lors de l'administration de fentanyl sur une intervention, le formulaire de fentanyl sera rempli comme à l'habitude. Par contre, le formulaire sera laissé au centre hospitalier du secteur d'appartenance.
18. Les informations bancaires des non-résidents ne seront plus récoltées.
19. Les TAP qui seront en assignation temporaire en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'accomplissent aucun travail durant la grève. Seuls les retours progressifs prescrits par le médecin traitant seront acceptés.
20. Les paramédics ne s'occuperont plus de remplir les porte-documents des formulaires à bord du véhicule ambulancier à l'exception des AS-803.
21. Tous les formulaires demandés par l'employeur, et non obligatoires en vertu des lois applicables, notamment les feuilles d'inspection journalières et les rapports justificatifs sur les temps de mise en route, ne seront pas complétés, à l'exception des feuilles d'inspection mécanique ainsi que des formulaires de contrôle des narcotiques.
22. Les TAP n'effectueront plus l'inspection des armoires médicales à la caserne dédiées à l'inventaire du matériel ambulancier. Ils feront uniquement état du matériel utilisé après chaque appel et, à cet effet, ils procéderont à une inscription concordante sur la feuille destinée à la commande hebdomadaire.
23. Les assignations en lien les mesures actuelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement ou le ministre de la santé et des services sociaux, pour protéger la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 sont maintenues sur une base volontaire.
24. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**Structure de coordination**

Pour le TASBI :

- Personne de référence : [REDACTED]
- Personne de soutien : [REDACTED]

Pour l'employeur :

APAR-CAMBI INC. : [REDACTED]

CSAQ-AMBULANCES MARLOW INC. : [REDACTED]

CESPQ-DESSERCOM INC. : [REDACTED]

Signé à Québec, le 8 décembre 2021

APAR-CAMBI INC.  
[REDACTED]

CSAQ-AMBULANCE MARLOW INC.  
[REDACTED]

CESPQ-DESSERCOM INC.  
[REDACTED]

Travailleurs ambulanciers syndiqués  
de Beauce inc. (TASBI)  
[REDACTED]

### Liste des tâches et commissions connexes

- Retourner chercher ou attendre un TAP blessé au centre hospitalier.
- Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque.
- Amener les camions au garage pour entretien ou réparation (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié).
- Commissions dans les commerces et autres établissements, de même que le ramassage de commandes aux points de service.
- Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport.
- Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié.
- Gestion des factures d'essence de l'employeur. Les TAP ne garderont pas le reçu de caisse lorsqu'ils feront le plein d'essence.